



N°7980  
Entrée le 11.05.2023  
Chambre des Députés  
Déclarée recevable  
Président de la Chambre des Députés  
(s.) Fernand Etgen  
Luxembourg, le 11.05.2023

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 11 mai 2023

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

La réforme de la Police grand-ducale a introduit les nouvelles carrières A2 et B1 dans la police par le biais de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale<sup>1</sup>. Cette loi prévoit notamment la création de groupes de traitement policier B1 et A2. Depuis lors, le groupe de traitement B1 a été créé pour le cadre policier. Cependant, aucun poste faisant partie du groupe de traitement A2 n'a été créé dans le cadre policier.

Me référant à la réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure à ma question parlementaire n° 7855 du 31 mars 2023, je souhaite poser les questions suivantes :

- Monsieur le Ministre avance qu'il y a lieu d'adapter la formation aux besoins du nouveau groupe de traitement A2 et de définir le rôle des futurs policiers A2. Monsieur le Ministre peut-il me préciser ce qui pourrait être le rôle d'un futur policier A2 ?
- Quelles sont les attributions des policiers détenteurs d'un bachelors dans les pays voisins ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Dan Biancalana  
Député

---

<sup>1</sup> Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et portant abrogation : 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 2. le code d'instruction criminelle ; 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ; 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.